



Règlement de la description linéaire et classification

Etat au 01.04.2016

I. Généralités

1.1 La description linéaire et classification (DLC) a pour but de saisir objectivement des caractères de la morphologie. Les caractères sont exprimés sur une échelle allant de 1 à 9 pour la description linéaire. L'échelle représente les extrêmes présents dans la population. Certains caractères sont exprimés comme défauts. Les caractères sont groupés en blocs qui donnent finalement une note globale.

Cette note globale s'étend sur une échelle allant de 60 à 97 pour la classification.

1.2 Les animaux sont attribués à des classes en fonction de la note globale selon le schéma suivant :

60-69 P – Médiocre (Poor)

70-74 F – Passable (Fair)

75-79 G – Bon (Good)

80-84 GP – Bon Plus (Good Plus)

85-89 VG – Très Bon (Very Good)

90-97 EX – Excellent (Excellent)

1.3 Les schémas de classification des différentes races sont du ressort des commissions de schéma respectives.

II. Inscription

2.1 Les inscriptions sont de la responsabilité des fédérations d'élevage.

2.2 Les fédérations inscrivent elles-mêmes les animaux à classier obligatoirement (par exemple pour leur programme d'élevage).

2.3 Les éleveurs sont responsables d'inscrire les animaux qu'ils désirent classier en plus des animaux obligatoires, via la liste du contrôle laitier, l'application internet de leur fédération ou par tout autre moyen jugé adéquat par la fédération concernée.

2.4 Les taureaux sont inscrits par les éleveurs auprès des fédérations.

III. Déroulement

3.1 Planification

3.1.1 Les tournées de DLC sont organisées par région et ont lieu en moyenne tous les 4 à 5 mois sur le plateau Suisse et 2 fois par année dans les régions de montagne.

- 3.1.2 Toutes les exploitations avec au moins un animal inscrit au moment de la planification de la tournée sont incluses dans la planification. Y compris s'il s'agit uniquement d'animaux inscrits par les fédérations.
- 3.1.3 Suite à la planification, les exploitations sont avisées de la visite du classificateur environ 10 jours avant celle-ci par écrit. L'information contient la liste des animaux inscrits, la date et l'heure de la visite ainsi que le nom du classificateur désigné. Les animaux inscrits par les fédérations doivent être décrits à moins d'être malades, de présenter de l'œdème ou d'avoir été vendus.
- 3.1.4 La classification a obligatoirement lieu, sur préavis, aussi dans les exploitations ayant uniquement des animaux inscrits par les fédérations.
- 3.1.5 Pour des raisons administratives, les programmes déjà établis ne peuvent être annulés qu'en cas de force majeure. Si l'éleveur annule une visite pour une autre raison, des frais supplémentaires peuvent lui être facturés. En cas de première annulation, il reçoit une lettre d'avertissement, les frais ne sont facturés que dès la deuxième annulation.
- 3.1.6 Il est possible en tout temps de demander une classification spéciale, qui est alors facturée selon un tarif séparé. Lorsque deux ou plusieurs exploitations demandent ensemble la visite spéciale et que ces exploitations sont toutes dans un rayon de 20 km, un tarif moins élevé est facturé.

3.2 Visite

- 3.2.1 Les animaux doivent être présentés sur un emplacement plat, bien éclairé, avec suffisamment d'espace, sur un sol dur et si possible abrité. Une présentation en stabulation libre est acceptée en cas de bonnes conditions d'espace et de lumière, ainsi que d'un sol propre. L'exploitant veille à disposer de suffisamment de personnel pour éviter toute attente entre les vaches. Le classificateur a le droit de refuser d'effectuer la visite si les conditions ne sont pas remplies. La visite est malgré tout facturée à l'éleveur.
- 3.2.2 La présentation d'animaux supplémentaires sur l'exploitation n'est en principe pas autorisée. Le classificateur peut toutefois accepter de les classer si le nombre d'animaux supplémentaires n'est pas élevé et si son horaire de classification le lui permet.
- 3.2.3 Le classificateur doit refuser de classer un animal présentant un pis trop plein ou le faire traire avant de le classer.
- 3.2.4 Le classificateur doit refuser de classer un animal manifestement préparé artificiellement.

3.3 Facturation

- 3.3.1 La facturation de la DLC est faite par les fédérations auprès des éleveurs.

IV. Classification des vaches

- 4.1 Seules les vaches en lactation, ne présentant pas d'œdème, sont classifiées. C'est le classificateur qui décide si la vache présente de l'œdème.
- 4.2 Les vaches peuvent être montrées plusieurs fois par lactation, l'intervalle minimal entre deux classifications est de 3 mois.
- 4.3 La note globale attribuée ne peut pas être plus basse que la note globale attribuée lors d'une visite précédente. Les notes de blocs peuvent par contre descendre. Les articles 4.9 et 4.10 restent réservés.
- 4.4 Les classifications maximales pour les vaches sont les suivantes :
 - 1^{re} lactation : VG-88 (pour les notes de blocs : 89)
 - 2^e lactation : VG-89 (pour les notes de blocs : 90)

- 3^e lactation : EX-95
 4^e lactation : EX-96
 5^e lactation et plus : EX-97
- 4.5 Les notes suivantes données pour la première fois ne sont que des propositions et doivent être confirmées par un second classificateur lors d'une 2^e visite:
 1^{re} lactation : VG-86
 2^e lactation : VG-88
 3^e lactation et + : EX-90, EX-91 et EX-92, pour la première fois.
- 4.6 Les notes suivantes ne sont que des propositions et doivent être confirmées par 2 autres classificateurs lors d'une 2^e visite:
 1^{re} lactation : VG-87 et VG-88
 2^e lactation : VG-89
 3^e lactation et plus : EX-93 et EX-94
- 4.7 Les notes suivantes ne sont que des propositions et doivent être confirmées par un comité de 3 autres classificateurs lors d'une 2^e visite:
 EX-95, EX-96 et EX-97
- 4.8 Les 2^e visites sont annoncées le jour même et doivent avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la première visite. Si, pour quelque raison que ce soit, la 2^e visite ne peut pas être effectuée, la proposition est supprimée.
- 4.9 Lors de la seconde visite, le ou les classificateurs peuvent confirmer, monter ou baisser la note attribuée lors de la première visite. La décision de la seconde visite fait foi et est définitive. Elle ne peut pas être contestée.
- 4.10 Lorsqu'une vache EX est à nouveau classifiée EX dans une nouvelle lactation, on lui attribue un « E » supplémentaire à la suite de sa note (p.ex. EX-90-2E). Cette nouvelle note globale EX peut être plus basse que la précédente. Dans ce cas, la note publiée officiellement reste la plus haute note globale obtenue par cette vache suivie du nombre de « E ».

V. Classification des taureaux

- 5.1 Les taureaux peuvent être classifiés depuis l'âge de 7 mois. Un intervalle minimal de 3 mois doit être respecté entre deux classifications successives.
- 5.2 Les classifications maximales pour les taureaux sont les suivantes :
- | | | |
|-------------------|-------|--------------------------------|
| 7 – 17 mois : | VG-88 | (pour les notes de blocs : 89) |
| 18 – 23 mois : | VG-89 | (pour les notes de blocs : 90) |
| 24 – 35 mois : | EX-95 | |
| 36 mois et plus : | EX-97 | |
- 5.3 Il n'existe pas de confirmation pour les taureaux.

VI. Recours

- 6.1 Un éventuel recours doit être adressé par écrit à Linear SA dans les 10 jours suivant la DLC. Il doit être accompagné du versement d'un dépôt de Fr. 300.-. Pour cela, le formulaire de recours doit être demandé par téléphone à Linear SA. Ce formulaire est préimprimé avec l'identité de l'animal en question directement par Linear SA. Seul le propriétaire de l'animal au moment de la classification a le droit de faire recours.
- 6.2 On distingue deux types de recours : le recours contre la note globale et le recours contre des caractères ou des défauts.

- 6.3 Le formulaire complété doit obligatoirement contenir la date de la DLC, le ou les caractères/défaut/note globale contre lesquels le recours est déposé, ainsi que la motivation du recours.
- 6.4 Les recours sont traités dès réception, mais au plus tard dans les 10 jours ouvrables.
- 6.5 Deux autres classificateurs visitent l'exploitation afin de traiter ensemble le recours. Dans le cas d'un recours contre la note globale, une nouvelle classification complète de l'animal est effectuée. Dans le cas d'un recours contre un caractère, seul le caractère objet du recours est décrit.
- 6.6 La visite pour le recours est annoncée le jour du passage des classificateurs. Si l'éleveur ne peut pas recevoir les classificateurs à ce moment-là, le recours est refusé.
- 6.7 Le dépôt est remboursé uniquement si le recours est accepté. Le recours contre la note globale est considéré comme accepté lorsque la note globale augmente d'au moins 1 point. Le recours contre un caractère est considéré comme accepté lorsque celui-ci change d'au moins 3 points ou si le défaut n'est pas observé. La nouvelle classification remplace dans tous les cas l'ancienne.
- 6.8 Le résultat du recours est définitif et ne peut pas être contesté.

VII. Dispositions finales

- 7.1 Pour tout litige, le conseil d'administration de Linear SA décide définitivement.
- 7.2 En cas d'infraction répétée au règlement ou en cas de comportement inadapté tel que mise sous pression ou menaces envers le classificateur, le conseil d'administration de Linear SA peut exclure une exploitation de la DLC.
- 7.3 Le présent règlement, approuvé par le conseil d'administration le 19 août 2011 et modifié le 2 février 2012, le 22 novembre 2013, le 19 mars 2014 et le 22 mars 2016, entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Grangeneuve, le 22 mars 2016